

**FEDERATION WALLONNE DES  
ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ ASBL**  
**eweta**

**STATUTS**

8 décembre 2020

**TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'association est dénommée : « Fédération Wallonne des Entreprises de Travail Adapté, A.S.B.L » - eweta

**Article 2**

Le siège de l'association est établi en Région wallonne à l'adresse suivante :  
196 Route de Philippeville  
6010 Couillet.

L'association dépend de l'Arrondissement judiciaire de Charleroi.

Elle a pour site internet la page suivante : <https://www.eweta.be/>

**Article 3**

L'association est un organe à caractère pluraliste, de représentation, d'information et de défense des entreprises de travail adapté – ETA – dont le siège social est situé en Région wallonne. Les unes sont reconnues et subsidiées par l'Agence pour une Vie de Qualité – AviQ - et les autres sont reconnues et subsidiées par la "Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben".

L'association se veut un lieu de représentation, de défense, de réflexion et de promotion de la mission des entreprises de travail adapté.

L'association a pour but désintéressé de représenter et défendre les intérêts des entreprises de travail adapté au niveau de la Région wallonne, de la Communauté germanophone, ainsi qu'aux niveaux fédéral, européen et international.

Le but social de l'association est défini à travers ses objectifs stratégiques.

Les entreprises de travail adapté se situent à la charnière entre l'économie sociale marchande et le secteur non-marchand. L'association défend donc les valeurs portées par ces deux secteurs.

A titre d'objectifs stratégiques, au travers desquels elle atteint son but désintéressé, l'eweta développe notamment les activités suivantes :

- La représentation des entreprises de travail adapté :
  - vis-à-vis des pouvoirs publics et des instances politiques
  - vis-à-vis des partenaires sociaux
  - auprès des médias
  - auprès des acteurs économiques

- La défense des intérêts des entreprises de travail adapté
  - vis-à-vis des pouvoirs publics et des instances politiques
  - vis-à-vis des partenaires sociaux
- La promotion de l'image de marque et de la mission des entreprises de travail adapté auprès de leurs interlocuteurs politiques, publics, sociaux et auprès de l'opinion publique.
- L'information aux entreprises de travail adapté. L'association peut également fournir des prestations d'informations et de services au profit des membres et de tiers.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'association dispose d'une équipe de personnes composant le secrétariat. Le secrétariat est responsable de la partie organisationnelle et opérationnelle des objectifs poursuivis par l'association. Il œuvre à la réalisation du but social de l'association suivant une procédure établie dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

L'association peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but, sans s'immiscer dans l'organisation interne des entreprises de travail adapté qui la composent.

Elle pourra participer à toute association poursuivant des activités similaires ou connexes à son but, consulter les représentants des pouvoirs publics et des associations représentatives des travailleurs des entreprises de travail adapté.

## **TITRE II – MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS**

### **Article 4**

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

### **Article 5**

Pour devenir membre, il faut être une entreprise de travail adapté régulièrement agréée par l'AViQ ou tout autre pouvoir subsidiant auquel l'AViQ transférerait ses compétences ou par la "Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben".

Les nouveaux membres sont admis par le Conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante : l'entreprise de travail adapté candidate à l'admission en qualité de membre, représentée par un(e) de ses administrateurs/trices ou par son/sa directeur/trice ou par un membre de son personnel mandaté par elle, doit en faire la demande écrite au président. Celui-ci examine la candidature à la prochaine réunion et statue au scrutin secret. Sa décision est motivée et portée à la connaissance du/de la représentant(e) de l'entreprise de travail adapté candidate.

Le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée générale peut préciser les documents à fournir par le/la représentant(e) de l'entreprise de travail adapté candidate pour justifier les conditions de fond exigées au §1.

### **Article 6**

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier ou courriel au président. Toutefois, est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou courriel ou qui, porteuse d'un mandat et après une mise en demeure, ne l'exerce pas conformément à la loi, aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

Un membre peut être exclu.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

L'exclusion est communiquée par lettre recommandée et prend effet immédiatement. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, c.-à-d. à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et à la majorité des voix exprimées.

Le membre démissionnaire, exclu, suspendu ou en liquidation n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Il ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par dissolution de l'association.

#### **Article 7**

Les ETA membres paient une cotisation annuelle. Le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ce montant annuel ne peut dépasser 15.000 €.

### **TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 8**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Chaque membre est représenté par un(e) de ses administrateurs/trices ou par un(e) de ses (son/sa) directeur(s)/trice(s) ou par un membre de son personnel mandaté par lui.

L'Assemblée générale est présidée par le/la président(e) de la fédération ou à défaut par un(e) vice-président(e) ou à défaut par un membre du Bureau ou à défaut par l'administrateur/trice présent(e) le/la plus âgé(e).

#### **Article 9**

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle définit la politique à suivre dans le cadre du but social. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et par les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- L'approbation des rapports d'activités, des budgets et des comptes
- L'exclusion des membres

- La dissolution volontaire de l'association
- L'élection du/de la président(e)
- La nomination et la révocation des administrateurs/trices et du/des vérificateur(s)/trice(s) ou commissaire(s) aux comptes
- La fixation de la rémunération d'un /des vérificateur(s)/trice(s) aux comptes ou commissaire(s) aux comptes dans le cas où une rémunération est attribuée
- L'octroi de décharge au(x) vérificateur(s)/trice(s) aux comptes ou commissaire(s) aux comptes et administrateurs/trices
- La transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.
- La nomination d'un liquidateur en cas de dissolution volontaire
- La détermination de l'affectation de l'actif net en cas de dissolution de l'association
- La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout(e) administrateur/trice, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale.
- L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires.
- Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### **Article 10**

Il y a chaque année au moins deux assemblées générales ordinaires (en juin et décembre) qui traitent de l'approbation des comptes et du budget et des autres points réservés à sa compétence.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9:21 du CSA.

Des assemblées générales spéciales peuvent en outre être convoquées à chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas quand un cinquième des membres le demandent.

#### **Article 11**

Les membres, sont convoqués aux Assemblées générales par le/la président(e) de la fédération ou par deux administrateurs/trices au nom du Conseil d'administration. Les convocations sont faites par mail adressé quinze jours calendrier au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour et précisent la date, le lieu et l'heure de la réunion. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Dans des circonstances spécifiques où une réunion physique ou virtuelle n'est pas possible et/ou pour des raisons urgentes telles que définies dans le règlement d'ordre intérieur, l'assemblée générale peut décider unanimement par écrit (par ex. par lettre ou par courrier électronique).

Les réunions de l'assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec

enregistrement des votes doit être possible.

#### **Article 12**

Chaque membre a droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacune disposant d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Un membre peut représenter deux autres membres.

#### **Article 13**

L'Assemblée générale est valablement constituée quand deux tiers des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix émises. Les abstentions sont prises en considération dans le quorum de présence, mais pas dans le quorum de vote. En cas de parité, celle du/de la président(e) est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée si ce n'est par les deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée, laquelle pourra valablement délibérer, statuer et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'association a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de 4/5 des voix de membres présents ou représentés.

Une modification statutaire n'est admise que si elle a réuni, selon les cas, une des deux majorités précitées sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes nuls ni au numérateur ni au dénominateur.

#### **Article 14**

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire du Bureau ou le secrétaire de séance.

Elles sont conservées dans un registre au siège social de l'association. Les membres peuvent consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à chaque membre ou à tout tiers moyennant pour ce dernier la justification au/à la président(e) de son intérêt légitime.

### **TITRE IV – ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE**

#### **Article 15**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de personnes physiques. Le conseil

d'administration est « l'organe d'administration » tel que visé à l'article 9:5 du CSA.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'administrateurs/trices issu(e)s des membres de l'eweta et élu(e)s par l'Assemblée générale. Le nombre d'administrateurs/trices doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Les administrateurs/trices sont nommé(e)s par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans. Les mandats sont gratuits.

Plusieurs membres du personnel d'une même entreprise de travail adapté membre peuvent être administrateurs/trices de l'eweta. Si l'entreprise est représentée au Conseil d'administration de l'eweta par plusieurs administrateurs/trices, un(e) seul(e) d'entre eux/elles a droit de vote.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. Les administrateurs/trices sortants sont rééligibles. Tout(e) administrateur/trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par envoi d'un courrier ou courriel au président. L'administrateur/trice qui perd sa qualité de représentant(e) de l'entreprise de travail adapté membre dont il/elle est issu(e) est considéré(e) comme démissionnaire.

Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant pour cause de décès, de démission de sa propre initiative ou de plein droit avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Une fois confirmé, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

L'administrateur/trice est responsable de la partie stratégique des objectifs poursuivis par l'association. Il a un rôle de réflexion sur les stratégies à mener et est garant des objectifs de l'association.

#### **Article 16**

Le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont nommé(e)s par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration suivant le mode de scrutin prévu au règlement d'ordre intérieur.

Leur rôle est de veiller à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association et de superviser le secrétariat de l'association œuvrant à ces objectifs.

Le Conseil d'administration propose un ou plusieurs candidats, membres de l'eweta ou extérieurs à celle-ci.

Par leurs élections, le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont administrateurs/trices de fait.

#### **Article 17**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du/de la président(e) ou de deux administrateurs/trices. Les convocations sont faites par mail adressé huit jours calendrier au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour et précisent la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Lorsqu'il est question du Conseil d'administration le terme membre désigne un(e) administrateur/trice de l'association.

Tout(e) administrateur/trice empêché(e) peut se faire représenter avec voix délibérative par un(e)

autre administrateur/trice de son choix porteur d'une procuration dûment signée.  
Un(e) administrateur/trice peut être porteur/se de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (composée de la moitié des voix plus une) des voix. Quand il y a parité, la voix du/de la président(e) de séance est prépondérante.

Le règlement d'ordre intérieur établit une procédure différente pour les cas d'urgence.

La règle du remplacement du/de la président(e) est identique à celle appliquée pour les Assemblées générales dont il est question à l'article 8.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le/la président(e) et par le/la secrétaire du Bureau ou le/la secrétaire de séance. Elles sont conservées au siège de l'association.

Elles seront communiquées aux membres dans le mois de leur arrêt.

Dans des circonstances spécifiques où une réunion physique ou virtuelle n'est pas possible et/ou pour des raisons d'urgence telles que définies dans le règlement d'ordre intérieur, le conseil peut décider unanimement par écrit (par ex. par lettre ou courriel)

Les réunions du conseil d'administration par téléconférence ou vidéoconférence sont considérées comme des réunions valables au cours desquelles ont lieu une délibération et une prise de décision effective avec vote.

### **Article 18**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi, les statuts et le règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée générale. Les délégations de pouvoirs sont établies en vertu des délibérations spéciales.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du/de la président(e) et d'un(e) administrateur/trice.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'administration : poursuites et diligences de son/sa président(e). En cas d'indisponibilité du/de la président(e), celui-ci/celle-ci peut être remplacé(e) par un(e) vice-président(e) ou à défaut par un(e) administrateur/trice désigné(e) et dûment mandaté(e) par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est également habilité à élaborer un règlement d'ordre intérieur. La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur date du 19 janvier 2021. Dans ce règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration détermine le fonctionnement de l'association et les modalités des procédures prévues dans les statuts. Le règlement d'ordre intérieur ne peut toutefois pas contenir de dispositions relatives aux pouvoirs réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de s'adjoindre au maximum 3 expert(e)s n'ayant pas voix délibérative.

La nomination des membres du conseil d'administration, de la gestion journalière et des personnes mandatées pour représenter l'association, ainsi que la cessation de leurs fonctions, sont, en vue de leur opposabilité aux tiers, rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal compétent et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions de la loi.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'association. Leur responsabilité vis-à-vis de l'association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts. Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs (délégués) sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

## **TITRE V – BUDGETS, COMPTES, DISSOLUTION, LIQUIDATION**

### **Article 19**

L'exercice comptable prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice à venir.

L'un et l'autre sont soumis par les soins du Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale statutaire.

### **Article 20**

L'Assemblée générale désigne au moins un(e) vérificateur/trice aux comptes ou un(e) commissaire aux comptes non administrateur/trice issu(e) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises chargé de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport lors de l'Assemblée générale statutaire de fin d'année.

Il/elle est nommé(e) pour 3 ans et rééligible.

### **Article 21**

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par le Titre 8 du Code des Sociétés et des associations. Dans tous les cas de dissolution, l'actif social restant net sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association.

### **Article 22**

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts les dispositions du Code des Sociétés et des associations et son arrêté d'exécution seront d'application.

## MEMBRES FONDATEURS

1	WARNIER, Jules	Rue de Leuze 16A, 5044 Dhuy
2	JACQUET, Maurice	Rue Massaux 5, 5750 Floreffe
3	SPINEUX, André	Rue de Mettet 10, 5663 Vitrival
4	SOVET Fernand	Rue de Crahiat, 5300 Ciney
5	LEPOIVRE, Philippe	Quai de l'Ecluse 10, 5000 Namur
6	DEMOULIN, Hugues	Rue Louis Burteau 48, 5800 Gembloux-sur-Orneau
7	POULAIN, Jean	Rue B. Molet 143, 5600 Sambreville
8	PILETTE, Pierre	Place de Ronquières 7, 7198 Ronquières
9	POTVIN, Jean-Paul	Rue de l'Eglise 148, 1150 Bruxelles
10	DESFACHELLES, Maurice	Rue de Baisieux 12, 7392 Honnelles
11	SIMON, Claude	Bois d'Airement 6, 6100 Mont-sur-Marchienne
12	LECLERE, Françoise	Rue Brachet 67, 6001 Marcinelle
13	DEBURGES, Jean-Paul	Rue Fontaine Pépin 12, 6558 Lobbes
14	DEMANY, Guy	Rue de Morialmé 214B, Fraire, 25/01/38
15	GERARD, Guy	Rue des Mèlèzes 11, 6700 Libramont
16	MAGNETTE, Gérard	Avenue Nothomb 18, 6700 Arlon
17	ROBERT, Jean	Rue des combattants 13, 7620 Bleharies
18	LEROY, Jean	Avenue de la gare 2, 6239 Pont-à-Celles
19	BRICOULT, Richard	Rue du débarcadere 100, 6001 Marcinelle
20	LIENARD, Claudette	Rue d'Ath 72, 7950 chièvres
21	BAISE, Jacques	Route de Neufvilles 455, 7470 Soignies
22	BOGAERT, Jean-Marie	Rue de la Grattière 14, 6558 Lobbes
23	MERCKEN, Michel	Rue Neuve 64E, 6554 Labuissière
24	DEVAL, Georges	Rue de Trazegnies 110, 6150 Forchies-la-Marche
25	PAUL, Monique	Rue de Trazegnies 110, 6150 Forchies-la-Marche
26	CAUDRON, Charles	Rue du Temple 22, 7420 Baudour
27	LEFEBVRE, Francis	Rue Vandam 2, 6040 Jumet
28	CANIVET, Gérard	Rue J. Hoyois 17, 7500 Tournai
29	DUMONT, Gustave	Rue de la Paix 110, 6080 Montignies-sur-Sambre
30	HUBERT, François	Boulevard Léon Hillier 125, 4000 Lièges
31	DELSAUT, Edgard	Boulevard Dessus-la-Ville 193, 5550 Vresse-sur-semois
	WARNIER, Jules	Rue de Leuze 16A, 5044 Dhuy

1		
2	JACQUET, Maurice	Rue Massaux 5, 5750 Floreffe
3	SPINEUX, André	Rue de Mettet 10, 5663 Vitrival
4	SOVET Fernand	Rue de Crahiat, 5300 Ciney
5	LEPOIVRE, Philippe	Quai de l'Ecluse 10, 5000 Namur
6	DEMOULIN, Hugues	Rue Louis Burteau 48, 5800 Gembloux-sur-Orneau
7	POULAIN, Jean	Rue B. Molet 143, 5600 Sambreville
8	PILETTE, Pierre	Place de Ronquières 7, 7198 Ronquières
9	POTVIN, Jean-Paul	Rue de l'Eglise 148, 1150 Bruxelles
10	DESFACHELLES, Maurice	Rue de Baisieux 12, 7392 Honnelles
11	SIMON, Claude	Bois d'Airement 6, 6100 Mont-sur-Marchienne
12	LECLERE, Françoise	Rue Brachet 67, 6001 Marcinelle
13	DEBURGES, Jean-Paul	Rue Fontaine Pépin 12, 6558 Lobbes
14	DEMANY, Guy	Rue de Morialmé 214B, Fraire, 25/01/38
15	GERARD, Guy	Rue des Mèlèzes 11, 6700 Libramont
16	MAGNETTE, Gérard	Avenue Nothomb 18, 6700 Arlon
17	ROBERT, Jean	Rue des combattants 13, 7620 Bleharies
18	LEROY, Jean	Avenue de la gare 2, 6239 Pont-à-Celles
19	BRICOULT, Richard	Rue du débarcadere 100, 6001 Marcinelle
20	LIENARD, Claudette	Rue d'Ath 72, 7950 chièvres
21	BAISE, Jacques	Route de Neufvilles 455, 7470 Soignies
22	BOGAERT, Jean-Marie	Rue de la Grattière 14, 6558 Lobbes
23	MERCKEN, Michel	Rue Neuve 64E, 6554 Labuissière

24	DEVAL, Georges	Rue de Trazegnies 110, 6150 Forchies-la-Marche
25	PAUL, Monique	Rue de Trazegnies 110, 6150 Forchies-la-Marche
26	CAUDRON, Charles	Rue du Temple 22, 7420 Baudour
27	LEFEBVRE, Francis	Rue Vandam 2, 6040 Jumet
28	CANIVET, Gérard	Rue J. Hoyois 17, 7500 Tournai
29	DUMONT, Gustave	Rue de la Paix 110, 6080 Montignies-sur-Sambre
30	HUBERT, François	Boulevard Léon Hillier 125, 4000 Lièges
31	DELSAUT, Edgard	Boulevard Dessus-la-Ville 193, 5550 Vresse-sur-semois